Arrêté N° 00392-2019 du 06 décembre 2019



RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2019

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'arrêté préfectoral N°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les débits de boissons, et notamment ses articles 13-3 et 13-4,
- CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation publique « Marché de Noël 2019 » qui se déroulera du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT, la demande présentée par Monsieur DEMATTEI Jacques, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à consommer sur place, lors de ladite manifestation,
- CONSIDERANT, qu'il convient de maintenir la réglementation publique en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur DEMATTEI Jacques est autorisé, dans le cadre de son activité, à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site du « Marché de Noël », à proximité de l'aire couverte du centre, du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre 2019.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est soumis aux horaires d'ouverture suivants : de 10h30 à 20h00.

Article 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4: Monsieur DEMATTEI Jacques doit se conformer aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6: M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de brigade de Gendarmerie de la Plaine des Palmistes et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoit.

Marc Luc BOYER

Le Maire